

**ARRETE MUNICIPAL N°259/2021
PRIS EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 30 AVRIL 2002 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Pornichet,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L571-1 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique en date du 30 avril 2002,

Vu l'arrêté municipal n°68/2015 relatif aux bruits de voisinage en date du 24 avril 2015,

Considérant que les bruits constituent l'une des nuisances qui peut porter atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé des riverains et qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le statut touristique et balnéaire de la Ville,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la Collectivité, il appartient au Maire, avec les autorités de tutelle, d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police et en vertu des articles du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral, a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°68/2015 du 24 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage devront être appliquées sur tout le territoire de la commune. Toutefois, pour tenir compte de son statut touristique, cet arrêté est complété par les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 :

▪ LIEUX PUBLICS ET LIEUX PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Manèges

Les propriétaires ou gérants de manèges ou installations similaires installés sur le territoire de la commune devront interrompre toute sonorisation :

- du 1^{er} juillet au 31 août :
 - o de 23 heures à 9 heures 30.

Manifestations extérieures, activités culturelles, sportives et de loisirs

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, sportif, culturel et participant à l'animation de la Commune, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale qui précisera les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage.

▪ TRAVAUX ET CHANTIERS

Entre le 1^{er} juillet et le 13 juillet et entre le 16 août et le 31 août, les travaux bruyants devront être interrompus :

- du samedi 12 heures au lundi 08 heures,
- jours fériés : toute la journée,
- du lundi au vendredi inclus :
 - o de 12 heures à 15 heures,
 - o de 20 heures à 08 heures

Entre le 14 juillet et le 15 août, les travaux bruyants (gros œuvre, terrassements et réseaux) devront être interrompus sur tout le territoire communal afin de protéger la tranquillité publique.

Une exception pourra être accordée par arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux (exemple : travaux effectués sur les bâtiments scolaires...) ou leurs concessionnaires dans l'intérêt général.

▪ TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux réalisés par des particuliers, soit dans des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, tondeuses à gazon, etc. sont interdits :

- du 1^{er} juillet au 31 août :
 - o tous les jours :
 - de 19 heures à 10 heures,
 - de 12 heures à 16 heures
- en dehors de cette période :
 - o du lundi au vendredi inclus :
 - de 20 heures à 8 heures.
 - o samedis, dimanches et jours fériés :
 - de 19 heures à 10 heures,
 - de 12 heures à 16 heures.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté préfectoral et du présent arrêté concernant les travaux et chantiers devra être joint à chaque arrêté de permis de construire, le pétitionnaire ayant pour obligation de le remettre à l'entreprise de construction.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de la Baule, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Pornichet, le **24 MAI 2021**



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le *28/05/21*

Affiché/Publié le *28/05/21*

Certifié exact

Jean-Claude PELLETEUR,

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

